

***Formation et dynamiques sociales
d'une identité : les « sinistrés » du chemin
des Dames (1919-1939)***

STÉPHANE BEDHOME

Lorsque retentit le clairon de l'armistice, le département de l'Aisne est marqué à jamais par l'ampleur des dégâts. Les pertes sont considérables et sans commune mesure dans toute l'histoire de France. Sur 841 communes que comptait le département, seules 6 n'ont subi aucune destruction. Sur 530 000 habitants de l'Aisne en 1914, seulement 196 800 y demeurent encore en 1918. Au chemin des Dames, le bilan de la guerre est particulièrement dramatique. On ne compte plus les trous d'obus, les sols défoncés, les forêts arasées, polluées, et les maisons pulvérisées.

Rentrés « au pays », nombre d'habitants découvrent la disparition de la maison familiale, des souvenirs et des objets brisés de leur vie d'avant guerre, l'anéantissement de l'endroit où ils ont aimé, travaillé et élevé leurs enfants. C'est face aux ruines qu'ils prennent conscience de la tâche qui les attend, c'est face à elles aussi qu'ils pensent à s'organiser. Ils deviennent des « sinistrés ». Après avoir précisé les contours de ce groupe spécifique, il s'agira d'examiner comment et à l'initiative de qui se crée cette nouvelle catégorie née des ruines de la guerre. Enfin, à partir d'exemples précis, nous tenterons de lever quelque peu la voile sur les dynamiques sociales enclenchées par la naissance de la communauté des « sinistrés ».

L'ÉVÉNEMENT-RUINE FAIT NAÎTRE LE « SINISTRÉ »

Être « sinistré », c'est avant tout chercher rapidement les moyens de survivre : avoir un toit provisoire, pouvoir semer sur un lopin de terre

pour se nourrir, et enfin reconstituer une communauté capable d'agir pour améliorer une situation immédiate déprimante. Les « sinistrés de l'extérieur », avec l'effet de la distance, se sentent plus « victimes » que « sinistrés ». En revanche, pour ceux qui sont revenus, l'événement-ruine est tout autant une réalité matérielle qu'une construction mentale issue des multiples représentations qu'il provoque, où s'entremêlent émotions, sentiments d'urgence, ainsi qu'une grande attente.

Or, dans l'immédiat après-guerre, l'État s'est vu rapidement dépassé par le retour de plus en plus rapide des sinistrés. De ce point de vue, l'année 1919 a sans doute été la plus difficile à vivre, car l'administration n'avait encore rien prévu pour les accueillir. Le sinistré s'est alors trouvé littéralement les pieds dans les ruines et a dû parer au plus pressé.

Tout alors est bon à récupérer pour se construire un abri de fortune. Trois types de « provisoires » peuvent être distingués. Le premier, constitué d'un amoncellement de matériaux de toutes sortes sur lequel est posé un amas de planches recouvertes de carton bitumé ou de vieilles tuiles récupérées dans les décombres, est le plus courant dans les premiers mois. Le deuxième type consiste à réutiliser les anciennes caves encore couvertes et à les aménager en habitats de fortune fermés par un drap. Enfin, les grottes ou « creutes » sont utilisées de la même façon. Assurément, les habitants des villages troglodytes connurent un meilleur sort que les réfugiés des villages maçonnés¹. Revenus dans leurs villages dévastés, confrontés aux ruines, vivant dans les conditions les plus précaires, les réfugiés escomptent un soutien fort de la nation. Or, le sentiment d'abandon domine : en juin 1919, le député de l'Aisne, Olivier Deguise, parle de « populations trop abandonnées à elles-mêmes, et gagnées, par la fâcheuse situation, à une révolte qui gronde² ».

La loi du 17 avril 1919 permet aux sinistrés de recevoir, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances imputables sur les futurs dommages de guerre, dispositions qui s'appliquent aussi pour l'obtention d'une maison provisoire. Toutefois, malgré les efforts de l'administration, l'installation de ces « baraques » par les Services des travaux de première urgence (STPU) se fait lentement et reste très insuffisante du fait de la crise du transport et de l'importance de l'œuvre à accomplir. Le conseil municipal doit donner un avis

préalable à la demande du sinistré avant d'envoyer le dossier au STPU *via* la préfecture³. Par ailleurs, les communes peuvent elles aussi demander des « provisoires » pour la mairie, les écoles, mais également pour l'hygiène publique en constituant des baraquements bains-douches, tels ceux de Vailly-sur-Aisne⁴. Ce type de structure est particulièrement utile à un moment où l'hygiène est, selon les propres termes de l'inspecteur départemental d'hygiène de l'Aisne, catastrophique, et rendrait « toute épidémie difficile à gérer ».

L'utilisation des « provisoires » durera bien plus longtemps qu'il était prévu initialement, avec les multiples désagréments liés au vieillissement prématuré des installations normalement résistantes à un petit nombre d'années d'intempéries⁵.

UNE IDENTITÉ FORGÉE PAR LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

« La République française proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre⁶. » C'est par cette affirmation que débute la loi sur la réparation des dommages causés par la guerre. Ceux-ci sont déclinés en cinq catégories présentes dans les formulaires des dossiers de dommages de guerre qui fixent les modalités de l'indemnisation. Dès lors, chaque individu sinistré se retrouve classé selon cette nomenclature administrative et comptable ; assimilé à son dossier de dommages de guerre, le sinistré devient également un chiffre, celui des dommages qui lui sont reconnus. Sous cet angle, il apparaît donc comme une catégorie administrative bien définie par les services de l'État. C'est lui que l'historien peut approcher au travers des dossiers de dommages de guerre.

L'article 20 de la loi annonce que, « dans chaque département intéressé, des arrêtés fixeront le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales pour les dommages de guerre, le nombre des commissions par canton ainsi que le siège⁷ ». Dès la constitution de ces commissions et après placardage de l'arrêté préfectoral, les intéressés sont admis « à déposer leurs demandes d'indemnisation avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale qui délivr[e] un récépissé ».

Cette commission a un pouvoir de contrôle sur les déclarations et les homologations. Elle peut auditionner les sinistrés, se rendre sur les lieux ou se faire représenter par un membre compétent pour vérifier les dires ou écrits du sinistré. L'article 28 précise que la commission « s'efforce de concilier les partis, constate, s'il y a lieu, leurs accords, et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise et l'évaluation définitive ». En cas de non-conciliation, la commission dresse un procès-verbal des demandes et des désaccords. Elle constate la réalité et l'importance des dommages. Le greffier envoie alors un recommandé au sinistré lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour porter l'affaire devant le tribunal des dommages de guerre. Remarquons que les cas de non-conciliation sont rares sur le chemin des Dames (5 % seulement des dossiers traités). Sans doute la complexité des procédures à engager en cas de désaccord et l'urgence portent-elles les sinistrés à essayer plutôt de s'arranger à l'amiable avec la commission des dommages.

Cette loi suscite la publication de nombreux livres et brochures sur cette question. Ainsi, le cabinet des dommages de guerre publie dès 1920 un *Guide pratique pour la réparation des dommages de guerre* afin d'aider le sinistré à comprendre le texte de loi. La tâche, en effet, n'est pas simple. La première page du dossier de dommages de guerre a pour but d'établir l'état civil du demandeur et ses droits à effectuer une demande de réparation. Le sinistré décline donc ses nom, prénom, lieu et date de naissance, son état marital au lendemain de la guerre, le lieu et la date du mariage, le régime adopté, la profession, l'adresse actuelle, la nationalité, et enfin la qualité pour réclamer. L'article 3 précise que « sont admis les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements public et d'utilité publique, communes et départements ». Les bénéficiaires dépourvus de droits civiques ou dans l'incapacité de les exercer se voient pourvus d'un représentant local qui a pour charge de veiller à leurs intérêts. Vient en pages 2 et 3 le tableau d'évaluation des dommages. Une première colonne correspond à la désignation des biens perdus en fonction des cinq catégories. Les colonnes suivantes spécifient la valeur de la perte subie (valeur 1914) et la somme demandée (valeur 1919), nécessaires à la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits. La dernière page du dossier est destinée à recevoir l'avis

de la commission, symbolisé par le fameux tampon à encre rouge d'homologation.

Le solde du montant de l'indemnisation est versé par acomptes successifs sur justification des travaux exécutés ou des achats effectués. Chaque versement a lieu dans un délai de deux mois suivant la justification. Ces lenteurs ne sont pas sans poser une série de problèmes, à une époque où l'argent perd sans cesse de sa valeur du fait de l'inflation accélérée après la guerre.

Face à cette situation, et à l'initiative du ministre des Régions libérées, Lebrun, l'État va tenter de résorber les difficultés en créant un comité consultatif des dommages de guerre quelques mois avant le vote de la loi. Cette anticipation, soulignée dans un rapport au président de la République le 17 février 1919⁹, marque l'inquiétude des pouvoirs publics quant à la mise en œuvre d'une telle loi. Ce comité, composé de juristes, de rapporteurs au Parlement ainsi que des membres des autres ministères concernés, est mis en place dès la parution du rapport par décret présidentiel. Cependant, cette commission, aussi utile soit-elle, ne permet pas de tout résoudre étant donné la masse des cas à traiter simultanément.

Cette situation, mêlée bien souvent à l'incompréhension que suscitent les mesures étatiques, entraîne un mécontentement grandissant chez certains sinistrés. Il faut dire que, sur le terrain, le bilan est contrasté. En effet, si la loi prévoit en détail la procédure d'indemnisation pour les dommages de guerre, elle reste floue et incompréhensible pour la majeure partie des populations touchées. M^{me} Adam se souvient :

Ça n'avancait pas, les travaux ont été arrêtés parce que les dommages de guerre n'arrivaient pas. Alors grand-mère... [Silence significatif.] Dans les dommages de guerre, comme dans un incendie, on ne retrouve jamais ce qu'on a perdu. Elle [la commission des dommages de guerre à Beurieux] ne s'occupait pas de son dossier et il n'y avait pas de fin qu'on s'occupe de sa maison... M. Guillebert (?) insituteur a pris ça en main et elle a pu avoir sa maison. Heureusement ! On y serait encore¹⁰.

Cette réaction, dont on garde le souvenir deux générations après les faits, montre à quel point l'espoir a vite cédé devant la méfiance

vis-à-vis d'une administration visiblement peu capable de donner satisfaction aux sinistrés. Plusieurs raisons expliquent les difficultés ressenties par les sinistrés. La masse de dossiers à traiter est considérable et demande une étude d'autant plus minutieuse qu'ils sont souvent mal remplis ou incomplets. L'intervention de l'instituteur dans l'affaire Adam est tout à fait révélatrice. Il a sans doute permis de débloquer une situation qui, globalement, n'était pas dramatique. Son instruction, tout comme son savoir-faire de fonctionnaire lettré, lui ont permis de cerner très rapidement les lacunes du dossier que l'administration des dommages de guerre ne pouvait expliquer à chaque sinistré. Les difficultés ne proviennent donc ni de l'administration, ni du sinistré, déjà passablement éprouvé par ses conditions de vie, mais de l'absence d'un maillon essentiel dans la chaîne administrative de gestion des dossiers. Un maillon intermédiaire, connu et proche des populations locales, aurait pu servir de correspondant entre l'administration et le sinistré qui, en fait, ne se comprenaient pas.

UNE « GRANDE ARNAQUE » ?

De nombreux sinistrés ont qualifié les remboursements de « grande arnaque » qui, une génération après les faits, restait dans la mémoire de tous les interrogés. Qu'en a-t-il été réellement ?

En francs constants, la moyenne des remboursements par type de bâtiment valeur 1919 est toujours supérieure, parfois de loin, à la valeur 1914. L'écart ne s'accroît qu'en fonction du type d'édifice. Le remboursement ne peut alors pas être comparé entre un château et une maison ouvrière. De fait, et lorsque la rumeur des premiers remboursements parvient aux oreilles des sinistrés, une très nette confusion s'opère entre les différents édifices. À cela se greffent les problèmes de vétusté, et il est bien évident qu'une maison construite à la veille de la Première Guerre mondiale n'est pas évaluée de la même façon qu'un ensemble plus ancien de même catégorie. L'analyse doit donc veiller à prendre en considération un ensemble de dossiers de dommages de guerre qui permettent de mettre en perspective dans le temps un type d'édifice particulier.

L'étude des plans des constructions laisse apparaître leur hétérogénéité, d'une ferme ou d'une habitation à l'autre. Néanmoins, un trait particulier des modélisations tend à corroborer certains dires de sinistrés. En prenant soin d'observer précisément la variation entre la valeur de 1914 et celle de 1919, on observe effectivement, dans certains cas, une augmentation inexpiquée des frais supplémentaires. Certains dossiers indiquent des anomalies dans les calculs, qui sont loin d'être une exception, l'erreur se répétant régulièrement. Le coefficient multiplicateur passe alors, dans ces exemples, de 3 à 2. Sur l'ensemble des dossiers traités, le coefficient multiplicateur peut varier, selon les édifices, de 1,70 à 7,10. L'étude des chiffres 1919 déflatée et 1919 modélisée laisse apparaître très nettement ce décalage. Néanmoins, la somme 1919 déflatée est toujours inférieure ou égale à la somme modélisée. Il est donc évident que l'État n'a pas remboursé à hauteur des sommes qu'il devait, compte tenu de l'inflation spectaculaire des années 1920. L'explication de ce décalage est claire : elle tient au statut social des sinistrés et à leur fortune personnelle, l'argent appelant l'argent.

Des rivalités intestines à chaque village prennent alors le pas sur les difficultés de l'administration, chacun n'ayant de cesse de faire de l'argent le plus adroitement possible ou de profiter de la crédulité de certains pour acheter les dommages de guerre. Le statut social des protagonistes constitue un facteur explicatif primordial concernant la question des remboursements.

NAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ DES SINISTRÉS ? LE MOUVEMENT COOPÉRATIF ET SES LIMITES

Les principes de la reconstruction sont assez largement conformes aux promesses faites dès le début des hostilités : tout sinistré recevra une somme égale au montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation ; entre autres, et s'il décide de réemployer cette indemnité à la reconstruction du bien détruit, il lui sera alloué des allocations supplémentaires substantielles. Mais à condition que cette reconstruction reçoive la même destination que l'ancienne, et soit réalisée dans la même commune. Diverses commissions, plusieurs fois remaniées,